



SOCIETE INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE DE LA VALLEE DE JOUX

STATUTS

de la Société industrielle et commerciale de la Vallée de Joux

TITRE I

Dénomination, but, siège et durée de la Société

Article premier

Sous la dénomination de « Société industrielle et commerciale de la Vallée de Joux », il est fondé une association dans le sens des articles 60-79 du Code civil suisse ; son siège est au Sentier ; sa durée est illimitée.
Ses statuts datent du 6 mai 1878. Ils ont été modifiés le 6 mars 1898, le 3 juillet 1961 et par l'assemblée de ce jour.

Art. 2

Cette Société s'occupe de la sauvegarde et de l'expansion de l'industrie, de l'artisanat et du commerce à la Vallée de Joux.

Elle favorise les relations entre entreprises.

Elle s'occupe en outre de la défense de ses membres et du soutien de leurs projets industriels, artisanaux ou commerciaux.

Art. 3

A cet effet, elle étudie toutes les questions qui se rattachent au but poursuivi.

Elle provoque les mesures et les améliorations jugées utiles. Elle prend contact avec les autorités, groupements ou personnes chaque fois qu'elle le juge nécessaire.

Elle peut aussi, mais sans s'engager financièrement, apporter son appui à toute tentative industrielle, artisanale ou commerciale qui aurait pour but de développer les forces productives de la contrée.

TITRE II

Membres et ressources

Art. 4

La Société se compose de membres actifs qui sont les entreprises industrielles, artisanales et commerciales de la Vallée. Chaque entreprise ne dispose que d'une voix lors des votations.

Toutefois, les personnes en dehors de cette condition et dont le concours est jugé notoirement utile au but de la Société, peuvent être reçues comme membres.

La Société peut accorder la qualité de membre honoraire à des citoyens qui auraient rendu de signalés services à la région ou dont le concours serait jugé utile à la Société.

Art. 5

Toute personne ou entreprise qui désire faire partie de la Société en fait la demande au Comité, qui la soumet avec préavis à la prochaine assemblée générale.

Art. 6

Tout membre actif paie une contribution fixée chaque année par l'assemblée générale, sur proposition du Comité. Les membres honoraires en sont dispensés.

Art. 7

Tout sociétaire peut se retirer en tout temps de la Société, après avoir avisé par écrit le Comité. Il doit la contribution pour l'année de sa démission.

Un membre sortant n'a aucun droit à l'avoir de la Société.

Art. 8

Les sociétaires sont exonérés de toute responsabilité individuelle au sujet des engagements de la Société, lesquels sont garantis uniquement par son avoir.

Art. 9

L'exclusion d'un membre de la Société ne peut être prononcée que pour de justes motifs ou lorsqu'il n'a pas satisfait, malgré rappel, à ses obligations financières envers la société.

Le membre dont l'exclusion est envisagée, en est averti par le Comité et a le droit de présenter sa défense.

L'exclusion est prononcée par le comité. Le membre exclu a droit de recours à l'assemblée générale.

Art. 10

Les comptes de la Société doivent être tenus constamment à jour et arrêtés au 31 décembre de chaque année.

Un budget prévisionnel sera établi chaque année par le Comité et pourra être présenté lors de l'assemblée générale, à la demande de l'un des membres.

Il est conservé copie de toutes les lettres expédiées. Toutes autres pièces ou documents appartenant à la Société sont également conservés.

TITRE III

Assemblée générale

Art. 11

L'assemblée générale se compose de tous les membres de la Société. Elle est présidée par le président du Comité, par le vice-président ou l'un des membres du Comité en cas d'absence du président ou du vice-président.

Elle est convoquée ordinairement une fois par année et extraordinairement chaque fois que le Comité le juge utile ou que la demande lui en est faite par cinq membres au moins et par écrit motivé.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents.

Art. 12

Les attributions de l'assemblée générale sont les suivantes :

1. Nomination du président ;
2. Nomination du Comité ;
3. Admission des membres actifs ou honoraires selon propositions du Comité ;
4. Admission des comptes annuels qui doivent être soumis à l'assemblée de l'année suivante ;
5. Nomination de la commission chargée d'examiner les comptes et la gestion ;
6. Les changements à apporter aux statuts et la dissolution de la Société ;
7. Toutes les questions en dehors de la compétence du Comité, qui intéressent la Société et ne sont pas de simple administration ;
8. Fixation de la cotisation annuelle sur proposition du Comité ;
9. Statuer sur les recours de membres exclus ;
10. Discussion et adoption des propositions individuelles qui, pour être discutées valablement en assemblée générale, doivent être présentées par écrit au Comité dix jours à l'avance.

TITRE IV

Comité

Art. 13

La direction et l'administration sont confiées à un Comité composé au maximum de 15 membres, nommés pour deux ans et rééligibles.

Art. 14

La nomination des membres du Comité se fait au scrutin de liste, la première à la majorité absolue, la deuxième à la majorité relative. Dans la mesure du possible, chaque composante économique de la région y sera représentée équitablement.

Le président est nommé par l'assemblée générale. Le Comité nomme le vice-président, le secrétaire et le caissier.

Il se réunit sur convocation de son président, aussi souvent que les affaires de la Société l'exigent.

Le comité prend ses décisions à la majorité des membres présents, sachant que la présence de cinq membres est nécessaire pour la validité des délibérations. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Art. 15

Le Comité représente la Société vis-à-vis des tiers et celle-ci est valablement engagée par la signature collective du président et du secrétaire, ou caissier.

Art. 16

Les publications émanant de la Société ont lieu par l'organe de la *Feuille d'Avis de la Vallée de Joux*.

Art. 17

Le Comité est chargé de :

- a) convoquer l'assemblée générale, 15 jours à l'avance et de fixer l'ordre du jour ;
- b) veiller à l'observation des statuts et à l'exécution des décisions prises ;
- c) nommer les commissions chargées de faire rapport sur les objets à l'étude, en tant qu'elles n'auraient pas été désignées par l'assemblée ;
- d) percevoir les recettes et régler les dépenses, une délégation pouvant être donnée au caissier ce concernant ;
- e) élaborer tous règlements spéciaux reconnus utiles à la bonne marche de la Société, et les faire ratifier par l'assemblée générale ;
- f) statuer sur l'exclusion d'un membre.

Les membres du Comité, lorsqu'ils agissent dans les limites de leurs attributions, n'assument aucune responsabilité personnelle du fait de la gestion des affaires de la SIC.

TITRE V

Contrôle

Art. 18

L'assemblée nomme une commission de contrôle de deux membres choisis parmi les entreprises non représentées au Comité. Ils sont élus pour deux ans et rééligibles.

TITRE VI

Dissolution

Art. 19

La dissolution de la Société ne pourra avoir lieu aussi longtemps que dix membres voudront la continuer.

En cas de dissolution, tout avoir disponible sera remis à une œuvre d'utilité publique de la région.

Art. 20

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale des sociétaires, le 27 mai 2009.

Le Président :
Jérôme LAMBERT

Les scrutateurs :